

TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE BASSIN DE MARENNES

QU'EST-CE QUE LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE ?

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a institué une taxe additionnelle de 10% à la Taxe de séjour afin de développer le tourisme dans le département.

La facture émise par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes comprendra la taxe additionnelle.

La Communauté de Communes se chargera ensuite de reverser au département le produit de la taxe additionnelle perçue.

COMMENT EFFECTUER LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration

Le logeur adresse chaque année, à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, une déclaration indiquant la période de location et la capacité d'accueil servant de base au calcul de la taxe, à l'aide d'un imprimé de déclaration qu'il pourra télécharger sur www.bassin-de-marennes.com ou retirer à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L.2333-43 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la déclaration devra être retournée à la Communauté de Communes **1 mois avant la période de perception.**

Le logeur devra également transmettre des documents officiels de l'hébergement : arrêté de classement, documents de sécurité.

Le reversement

Le logeur recevra dans le courant du 4^{ème} trimestre 2022 une facture éditée par la Communauté de Communes dont il devra s'acquitter auprès du **Régisseur de la Taxe de séjour.**

TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE BASSIN DE MARENNES

LES MOYENS DE PAIEMENT

- Espèces,
- Chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre de la Régie de recettes de la Taxe de séjour,
- Virement bancaire (RIB à demander au régisseur de la taxe de séjour de la CdC du Bassin de Marennes).

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE D'UNE TAXATION D'OFFICE

Conformément à l'article L.2333-46 du CGCT, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout hébergeur soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Une procédure de taxation d'office pourra ainsi être mise en œuvre conformément à l'article 67 de la loi n°2015-970 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015.

TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE BASSIN DE MARENNES



Service Taxe de séjour

Communauté de Communes du Bassin de Marennes
10, rue du Maréchal Foch – 17320 Marennes-Hiers-Brouage
Tél. 05 46 85 40 18 – Fax. 05 46 85 54 41
mc.guerit@bassin-de-marennes.com
www.bassin-de-marennes.com



INFORMATIONS PRATIQUES

POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE ?

La Taxe de séjour permet aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires pour financer l'accueil et la promotion touristiques.

Sur le Bassin de Marennes, c'est la Communauté de Communes qui exerce la compétence « tourisme ». C'est donc elle qui récolte la Taxe de séjour.

Cette taxe s'applique sur les communes de Bourcefranc-Le Chapus, Le Gua, Marennes-Hiers-Brouage, Nieulle-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

On distingue la **Taxe de séjour forfaitaire**, qui concerne les terrains de camping, de caravanage, les aires de camping-cars et les ports de plaisance..., de la Taxe de séjour au réel, qui concerne les autres types d'établissement.

COMMENT EST UTILISÉ LE PRODUIT DE CETTE TAXE ?

La Communauté de Communes reverse le produit de la Taxe de séjour à l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes, sous forme de subvention, afin de financer des actions favorisant le développement et la fréquentation touristiques du territoire.

QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS ?

Sont concernés par la taxe de séjour forfaitaire :

- **Les terrains de camping et terrains de caravanage**
- **Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h**
- **Les ports de plaisance**
et autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

QUI EST LE REDEVABLE DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE ?

La taxe de séjour forfaitaire est due par l'établissement qui héberge les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 du CGCT à titre onéreux. Le logeur est donc directement redevable.

QUELLE EST SA PÉRIODE DE PERCEPTION ?

La Taxe de séjour s'applique du 1^{er} mai au 16 septembre.

LES TARIFS

COMMENT LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE EST-ELLE CALCULÉE ?

La Taxe de séjour forfaitaire est calculée d'après :

- **la capacité d'accueil de l'établissement,**
- **le nombre de nuitées comprises dans la période d'ouverture de l'établissement,**
- **la période de perception,**
- **la catégorie de l'établissement.**

Elle est donc indépendante du nombre réel de personnes hébergées. Le redevable n'est donc pas le touriste mais le logeur qui doit intégrer le montant de la Taxe de séjour et de la Taxe additionnelle départementale dans le prix de la nuitée.

Le montant de la Taxe de séjour forfaitaire est égal au produit suivant :

1 – le nombre d'unités de capacité d'accueil,

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

2 – le tarif,

3 – le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et dans la période de perception de la taxe.

Désignation	Tarifs par nuitée et par unité de capacité d'accueil avec TAD*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €
Ports de plaisance	0,22 €

*Les tarifs ci-dessus définis incluent la taxe additionnelle départementale (TAD) prévue par l'article L.3333-1 du CGCT

QUELS SONT LES ABATTEMENTS ?

Conformément à l'article L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un abattement légal est appliqué en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement :

Nombre de nuitées	Abattement
Jusqu'à 65 nuitées	30 %
Entre 66 et 115 nuitées	40 %
À partir de 116 nuitées	50 %